

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations

Conseil municipal du 4 avril 2014

5 Commissions municipales - création

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme CAPON, M. CABARET, M. LEMAIRE, M. BOUADDI, Mmes OYONO, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. ASSAMTI, M. MONTES, Mme GOMES-NASCIMENTO, M. BOUKHACHBA, Mme DHOURY, M. AKABLI, Mme DUHIN, M. N'DIAYE, Mme FAZAL, M. DEME, Mme BARBETTE, M. LELONG, Mmes MOUSSATEN, SAVAS, M. ATAKAYA, Mme MEHADJI, M. BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FREMINE, Mme DIAO-M'BAYE, M. RIFI-SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme QUENEUTTE

Pouvoir à :

M. SERTAIN

- | | |
|--|----|
| - Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : | 39 |
| - Nombre de conseillers en exercice : | 39 |
| - Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : | 39 |

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire, expose :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. La consultation de ces commissions ne lie pas le conseil municipal dans ses décisions.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

L'article L. 2122-22 précité, précise que le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

C'est maintenant !

Il est proposé au conseil municipal de constituer 8 commissions municipales comme suit :

Commission « Finances et affaires générales »
Commission « Solidarité, santé et petite enfance »
Commission « Education, périscolaire et jeunesse »
Commission « Culture, citoyenneté et relations internationales »
Commission « Vie associative et sportive »
Commission « Développement économique local, commerce et emploi »
Commission « Travaux, voirie et cadre de vie »
Commission « Environnement, urbanisme et logement »

En tant que besoin, des commissions ad hoc pourront être créées et réunir, éventuellement, les membres de plusieurs commissions.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-22,
Considérant la nécessité de créer des commissions municipales,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

maintenant !

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : de créer **8 (huit)** commissions municipales suivantes :

Commission « Finances et affaires générales »
Commission « Solidarité, santé et petite enfance »
Commission « Education, périscolaire et jeunesse »
Commission « Culture, citoyenneté et relations internationales »
Commission « Vie associative et sportive »
Commission « Développement économique local, commerce et emploi »
Commission « Travaux, voirie et cadre de vie »
Commission « Environnement, urbanisme et logement »

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire à créer des commissions ad hoc qui pourront réunir, éventuellement, les membres de plusieurs commissions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **08 AVR. 2014**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le... 04/04/2014

et publication ou notification le... 08/04/2014

CREIL, le... 04/04/2014

LE MAIRE

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy



C'est maintenant !
www.creil.fr

LA VILLE
CREIL
OISE-PICARDIE

